

FICHE 3 — Autorisation unique des lieux de vie

Objet de l'amendement

Limiter la délivrance d'une autorisation de lieu de vie à une seule personne physique ou morale.

Pourquoi cet amendement est nécessaire ?

L'autorisation unique vise à éviter la multiplication des autorisations détenues par une même structure ou un même opérateur, ce qui dénature l'esprit du lieu de vie.

Elle répond à deux enjeux principaux :

- **mettre fin à l'instrumentalisation des lieux de vie** par des groupements ou des opérateurs multi-autorisés ;
- **rappeler qu'un lieu de vie suppose un engagement réel, incarné et résidentiel**, incompatible avec une gestion éclatée de plusieurs lieux.

Argument central

Un lieu de vie ne doit pas être confondu avec un réseau de gestion multi-sites.

On ne peut pas être simultanément pleinement présent dans plusieurs lieux de vie comme on l'est dans un établissement.

Ce que cette mesure protège

- l'identité propre du lieu de vie ;
- la cohérence du projet d'accueil ;
- la distinction entre **lieux de vie** et **établissements** ;
- la sincérité de la résidence et de la proximité éducative.

Point de vigilance

Il existe aujourd'hui des structures qui utilisent le statut de lieu de vie sans en respecter l'esprit. L'autorisation unique permettrait de mieux distinguer :

- les **vrais lieux de vie** ;



- les structures qui devraient relever d'un autre régime, comme l'**établissement expérimental** ou l'**établissement classique**.

Mesure transitoire à prévoir

Si une réforme était adoptée, il faudrait prévoir une **période transitoire de trois ans** pour permettre aux structures de se mettre en conformité et, selon les cas :

- devenir de véritables lieux de vie ;
- se transformer en établissement expérimental ;
- ou rejoindre le régime des établissements classiques intégrés au schéma d'organisation.